



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

budget

Question écrite n° 2181

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les propositions de réforme pour faciliter les relations avec les usagers en adaptant la législation et les procédures administratives pour conforter leur comportement civique faites par le Médiateur des ministères de l'économie et du budget dans son rapport d'activité au titre de l'année 2011. En matière d'impôt sur le revenu, le médiateur recommande de prévoir, dans le cadre des investissements locatifs, une limitation de la reprise d'impôt sur le revenu, en cas de non-respect des conditions d'application du dispositif, au montant du gain indûment réalisé. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

Les dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement immobilier locatif sont des dispositifs dérogatoires au droit commun, dont les conditions sont d'application stricte. Par conséquent, l'avantage fiscal est repris au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location n'est pas respecté, excepté dans des cas limitativement énumérés par la loi tels que l'invalidité, le décès ou le licenciement du contribuable. La proposition du Médiateur des ministères économique et financier de limiter la reprise d'impôt sur le revenu, en cas de non-respect des conditions d'application du dispositif, au montant du gain indûment réalisé, diffère selon la forme de l'avantage fiscal. En ce qui concerne tout d'abord les dispositifs d'incitation prenant la forme d'une réduction d'impôt, par exemple dans le dispositif « Scellier », le non-respect de l'engagement de location entraîne la remise en cause du montant total de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette rupture. Ainsi, la reprise effectuée porte strictement sur la réduction d'impôt obtenue par le contribuable au titre des années antérieures à la rupture de l'engagement de location. Ce faisant, la proposition du Médiateur est d'ores et déjà satisfaite pour tous les avantages fiscaux qui prennent la forme d'une réduction d'impôt. En ce qui concerne, en revanche, les dispositifs dans le cadre desquels l'avantage fiscal se traduit par une déduction au titre de l'amortissement, par exemple dans les dispositifs « Robien » ou « Borloo », la situation est différente, faute de détermination possible de la part du gain indûment réalisée. Ainsi, lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de location, le revenu foncier de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de cet engagement est majoré des amortissements déduits au cours de la période couverte par cet engagement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2181

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4542

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6122